

Fiche de renseignements :

Procédure simplifiée

en vertu de la règle 76 des *Règles de procédure civile*

REMARQUE : Le présent document renferme des renseignements généraux au sujet de la procédure applicable aux tribunaux civils. Il ne couvre pas toutes les situations et n'explique pas la loi. Il ne vous indique pas ce que vous devez faire ni pour quelle raison. Si vous avez besoin de conseils juridiques, veuillez consulter un avocat.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les *Règles de procédure civile* ainsi que les guides et diagrammes portant sur la Procédure simplifiée de la Cour supérieure de justice qui sont disponibles sur le site Web du [ministère du Procureur général](#).

Procédure simplifiée

en vertu de la règle 76 des *Règles de procédure civile*

Ma demande porte sur une somme d'argent ou un bien dont la valeur se situe entre 25 000 \$ et 100 000 \$. Où dois-je intenter ma poursuite après le 1^{er} janvier 2010?

Une demande portant sur une somme ou un bien dont la valeur se situe entre 25 000 \$ à 100 000 \$ peut être introduite à la Cour supérieure de justice au moyen de la procédure simplifiée ([règle 76.01\(1\)](#)).

La procédure simplifiée doit être suivie dans le cas d'une action civile si les conditions suivantes sont remplies :

i. Votre demande porte sur un ou plusieurs des éléments suivants :

- une somme d'argent;
- un bien immeuble (p. ex., un terrain)
- un bien meuble

ET

ii. La valeur totale des sommes suivantes est de 100 000 \$ ou moins, sans compter les intérêts et les dépens : la somme demandée (le cas échéant) et la juste valeur marchande des biens meubles et immeubles, à la date d'introduction de l'action.

Quels sont les types d'actions auxquels la procédure simplifiée ne devrait pas s'appliquer?

La procédure simplifiée **ne** s'applique **pas** :

- aux recours collectifs
- aux actions relatives au privilège dans l'industrie de la construction (sauf les actions relatives aux fiducies)
- les actions régies par le système de gestion des causes (règle 77)
- les instances en droit de la famille
- les instances devant la Cour des petites créances
- les requêtes

Quel est le processus qui s'applique aux actions régies par la procédure simplifiée?

Le processus de la procédure simplifiée est décrit dans le présent guide.

Voir le diagramme [Procédure simplifiée](#).

Que se passe-t-il si je n'introduis pas mon action en vertu de la procédure simplifiée?

Si vous n'introduisez pas votre action en suivant la procédure simplifiée et qu'il est déterminé à une date ultérieure par le tribunal qu'elle aurait dû l'être, vous pourriez ne recouvrer aucuns dépens. Vous pourriez aussi être tenu de payer la totalité ou une partie des frais du défendeur.

Si vous vous rendez compte que vous avez introduit votre action dans le cadre de la procédure ordinaire, mais que vous auriez dû l'introduire en vertu de la procédure simplifiée (parce sa valeur est établie à moins de 100 000 \$), vous pouvez modifier votre action afin qu'elle soit continuée dans le cadre de la procédure simplifiée. Vous devrez signifier et déposer une [Formule 76A](#). Pour de plus amples renseignements concernant le processus de modification d'une demande, veuillez consulter la règle 26.

Que se passe-t-il s'il y a plus d'un demandeur?

La procédure simplifiée doit être suivie si la valeur de l'action est établie à 100 000 \$ ou moins [voir la [règle 76.02\(2\)](#)].

Que se passe-t-il s'il y a plus d'un défendeur?

La procédure simplifiée doit être suivie si la valeur de l'action contre chaque défendeur est établie à moins de 100 000 \$ [voir la [règle 76.02\(3\)](#)].

Puis-je suivre la procédure simplifiée si mon action est de plus de 100 000 \$?

Si votre action est d'une valeur de plus de 100 000 \$, vous pourriez être en mesure d'utiliser la procédure simplifiée.

Toutefois, si le défendeur s'y oppose, votre cause se déroulera dans le cadre de la procédure ordinaire (pour de plus amples renseignements, consultez la section *Que se passe-t-il si le défendeur s'oppose au déroulement dans le cadre de la procédure simplifiée?*).

Un avocat sera mieux qualifié pour vous exposer les options qui s'offrent à vous.

Comment dois-je introduire une action dans le cadre de la procédure simplifiée?

Votre déclaration ou avis d'action doit indiquer que vous introduisez l'action sous le régime des règles de la procédure simplifiée.

En général, vous pouvez introduire une instance sous le régime de la procédure simplifiée comme suit :

1. Remplir la déclaration [[Formule 14A](#)].

Assurez-vous d'indiquer que l'action est introduite dans le cadre de la procédure simplifiée, en inscrivant le texte suivant dans la déclaration au-dessus du titre « DEMANDE » :

« L'ACTION EST INTRODUITE CONTRE VOUS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE PRÉVUE PAR LA RÈGLE 76 DES RÈGLES DE PROCÉDURE CIVILE. »

2. Déposer au tribunal :
 - Deux copies de la déclaration [[Formule 14A](#)]
 - Information à l'usage du tribunal [[Formule 14F](#)]
3. Acquitter les frais judiciaires de dépôt. Le tribunal vous retournera la déclaration originale délivrée.
4. Signifier aux autres parties une copie de la déclaration délivrée. Pour ce faire, vous devez employer l'un des modes prévus à la [règle 16.02](#) ou à la [règle 16.03](#). Remplissez un Affidavit de signification [[Formule 16B](#)].

Pour de plus amples renseignements concernant l'introduction d'une action, veuillez consulter la [règle 14](#) et le guide *Causes civiles : demandeur ou défendeur*.

Pour consulter la règle 76, cliquez sur le lien suivant : [règle 76](#).

Que se passe-t-il si le défendeur s'oppose au déroulement dans le cadre de la procédure simplifiée?

Le défendeur peut s'opposer au déroulement de l'action dans le cadre de la procédure simplifiée en l'indiquant dans sa défense [\[règle 76.02\(5\)\]](#). Dans un tel cas, vous devez signifier aux parties la [Formule 76A](#) et la déposer auprès du tribunal.

Une action introduite sous le régime de la procédure simplifiée (Règle 76) sera continuée en vertu de la procédure simplifiée, sauf si, selon le cas :

- i. le défendeur s'y oppose parce que la valeur de la demande dépasse 100 000 \$ et l'indique dans sa défense;
- ii. le défendeur s'y oppose parce que la demande ne porte pas sur l'un des éléments qui sont visés par la procédure simplifiée et l'indique dans sa défense;
- iii. le défendeur présente une demande reconventionnelle, une demande entre défendeurs ou une mise en cause dont la valeur dépasse 100 000 \$ et indique dans sa défense que l'affaire doit être régie par la procédure ordinaire.

Si le défendeur s'oppose au recours à la procédure simplifiée et que le tribunal conclut par la suite que l'objection est irrégulière, le défendeur en subira les conséquences relatives aux dépens [\[voir la règle 76.13\(7\)\]](#).

Une action est contestée lorsque le défendeur signifie et dépose une défense [\[Formule 18A\]](#). La défense doit être remise dans les 20, 40 ou 60 jours après la signification de la déclaration, selon l'endroit où le défendeur a reçu signification [\[règle 18.01\]](#). Un défendeur a droit à dix jours additionnels pour déposer sa défense lorsqu'il signifie et dépose un Avis d'intention de présenter une défense [\[Formule 18B\]](#) dans le délai prescrit [\[règle 18.02\(2\)\]](#).

Malgré les délais prescrits pour la remise de la défense, le défendeur peut remettre sa défense tant qu'il n'a pas été constaté en défaut [\[règle 19.01\(5\)\]](#).

DÉLAI PRESCRIT POUR LA REMISE D'UNE DÉFENSE	CRITÈRES
20 JOURS	Si la demande est signifiée en Ontario
40 JOURS	Si la demande est signifiée ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'Amérique
60 JOURS	Ailleurs dans le monde
10 jours additionnels à chaque délai susmentionné	Si un Avis d'intention de présenter une défense est déposé dans le délai prescrit
En tout temps	Avant que le défendeur soit constaté en défaut

Sommes-nous tenus de participer à la médiation?

Si l'action est introduite à Toronto, à Windsor ou à Ottawa, vous devrez participer à la médiation obligatoire. Les actions régies par la procédure simplifiée sont automatiquement visées par la médiation obligatoire dans ces trois localités. Pour de plus amples renseignements concernant la médiation obligatoire, consultez la [règle 24.1](#) et la Fiche de renseignements : [Médiation obligatoire](#).

Dans toutes les autres localités, vous pouvez choisir avec les autres parties de participer à une séance de médiation afin de tenter d'en arriver à une solution qui pourrait vous faire économiser temps et argent.

Pour de plus amples renseignements concernant la médiation, consultez le guide [Causes civiles : demandeur ou défendeur](#).

Que se passe-t-il après que tous les actes de procédure ont été déposés au tribunal?

En vertu des règles applicables aux tribunaux civils, les parties disposent d'un certain temps pour signifier et déposer les actes de procédure.

Les actes de procédure sont les suivants :

- Déclaration
- Défense
- Demande reconventionnelle
- Demande entre défendeurs
- Mise en cause
- Réponse à la défense

Une fois que sont écoulés les délais de signification et de dépôt des actes de procédure, la procédure écrite est « close ». Après la clôture de la procédure écrite, vous devez signifier les documents suivants :

1. La formule « Avis de continuation ou non dans le cadre de la règle 76 ». Remplissez la [Formule 76A](#), puis signifiez-la et déposez-la avec un affidavit de signification (si vous ne l'avez pas déjà déposée auprès du tribunal).
2. La formule « Affidavit de documents ». Remplissez la [Formule 30A](#) ou la [Formule 30B](#) et signifiez-la aux parties dans les 10 jours de la clôture de la procédure écrite.
3. Des copies de tous les documents figurant à l'« Annexe A » de votre Affidavit de documents.

Comment devons-nous échanger nos « Affidavits de documents » ?

L'« Affidavit de documents » énumère tous les documents qui sont pertinents à une action et que la partie a ou a eu en sa possession. Chaque partie doit remettre un affidavit de documents aux autres parties.

Vous devez signifier l'« Affidavit de documents » dans le format prescrit dans les 10 jours après la clôture de la procédure écrite. Remplissez la [Formule 30A](#) ou la [Formule 30B](#). Assurez-vous de remplir la formule en entier, y compris l'annexe D qui constitue la liste des noms et adresses des personnes dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient connaissance des questions en litige.

L'affidavit de documents est fait sous « serment » ou sous « affirmation solennelle » devant une personne autorisée à recevoir les affidavits. Vous pourriez subir de graves conséquences si vous ne divulguez pas la totalité des documents pertinents à toute question en litige ou si vous ne fournissez pas la liste des noms et adresses des personnes dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient connaissance des questions en litige. Par exemple, si vous omettez le nom d'une personne dans l'« Affidavit de documents », vous ne pourrez pas convoquer cette personne afin qu'elle témoigne au procès.

L'affidavit de documents doit être déposé auprès du tribunal au moins 5 jours avant la date prévue de la conférence préparatoire au procès.

Y aura-t-il une enquête préalable?

Les autres parties et vous pouvez choisir de recourir au processus de l'enquête préalable.

L'enquête préalable est un processus qui vous permet d'obtenir de l'information des autres parties dès le début de l'instance. Elle aide les parties à vérifier la solidité de la preuve de l'autre partie. La connaissance des faits dès le début de l'instance peut aider à en arriver à un règlement.

L'interrogatoire oral permet à une partie d'interroger l'autre partie sous serment sans la présence du tribunal.

Dans les instances régies par la procédure simplifiée, vous avez droit à un interrogatoire oral maximal de deux heures. Vous disposez donc de deux heures pour interroger les autres parties sous serment sans la présence du tribunal.

Pour de plus amples renseignements sur l'interrogatoire oral, veuillez consulter la [règle 31](#).

Devons-nous discuter d'un règlement?

Oui.

Dans les 60 jours suivant le dépôt de la première défense (ou de l'Avis d'intention de présenter une défense), vous devez discuter avec l'autre partie de ce qui suit :

- i. si tous les documents pertinents ont été divulgués;
- ii. si le règlement des questions en litige est possible.

Comment puis-je présenter une motion?

Pour présenter une motion, vous devez déposer une Formule de motion auprès du tribunal. La formule est intitulée « Formule de motion relative à la procédure simplifiée ([Formule 76B](#)) ». Vous devez acquitter les frais judiciaires pour pouvoir déposer une Formule de motion.

Vous pouvez assister à l'audience de la motion en vous présentant au tribunal en personne à la date de la motion ou vous pouvez choisir de présenter votre motion par écrit. Vous pouvez aussi demander une conférence téléphonique ou une vidéoconférence (mais cette demande ne vous sera accordée que si la technologie est disponible au palais de justice de votre localité et si le tribunal l'autorise).

Si toutes les parties sont d'accord avec la motion, chaque partie doit déposer un consentement écrit.

Puis-je présenter une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire?

Oui. Vous pouvez demander par voie de motion, un jugement sommaire dans une action régie par la procédure simplifiée.

Vous pouvez envisager de demander au tribunal, par voie de motion, de déterminer s'il existe un véritable litige qui nécessite la tenue d'un procès. Si le tribunal détermine qu'il n'existe pas de véritable litige nécessitant la tenue d'un procès, le tribunal peut vous accorder un tel jugement. Si votre motion est accueillie, cette étape peut vous éviter les frais additionnels et le temps requis pour la tenue d'un procès.

Un défendeur peut aussi demander un jugement sommaire par voie de motion. Si le tribunal détermine qu'il n'existe pas de litige véritable nécessitant la tenue d'un procès et qu'il accueille la motion du défendeur, votre action peut être rejetée.

Pour de plus amples renseignements concernant le processus des motions visant à obtenir un jugement sommaire, veuillez consulter la [règle 20](#).

Devez-vous assister à une conférence préparatoire?

Oui.

Une conférence préparatoire est une audience tenue devant un juge ou un notaire.

La conférence préparatoire vise à déterminer les questions en litige et la position de chaque partie. Les parties ont l'occasion de discuter de la manière de résoudre le litige.

Si les autres parties et vous ne parvenez pas à un règlement, vous pouvez choisir la tenue d'une instruction ordinaire ou d'une instruction sommaire. Si toutes les parties ne parviennent pas à s'entendre, le juge ou le notaire qui préside la conférence préparatoire déterminera s'il y aura une instruction ordinaire ou une instruction sommaire. Le juge ou le notaire qui préside la conférence préparatoire fixera la date de l'instruction.

Chaque partie et son avocat doivent participer à la conférence préparatoire. Vous pouvez participer à la conférence préparatoire en personne, ou encore par conférence téléphonique ou par vidéoconférence dans certaines circonstances.

Comment dois-je demander une conférence préparatoire?

Pour demander au tribunal de fixer la date d'une conférence préparatoire au procès, vous devez :

- i. signifier à chaque partie la formule intitulée « Avis de mise en état en vue de la conférence préparatoire au procès » ([Formule 76C](#));
- ii. déposer auprès du tribunal l'« Avis de mise en état en vue de la conférence préparatoire au procès » accompagné d'une preuve de signification (Affidavit de signification).

Vous devez signifier et déposer l'avis susmentionné dans les 180 jours du dépôt de la première défense ou de l'Avis d'intention de présenter une défense.

L'avis est aussi utilisé par le tribunal pour l'« inscription de l'action pour instruction ».

Pour de plus amples renseignements concernant la conférence préparatoire au procès, consultez le diagramme [Procédure simplifiée](#).

Quand la conférence préparatoire a-t-elle lieu?

Le tribunal fixera la date de la conférence préparatoire. Il vous enverra un avis afin de vous confirmer la date de la conférence préparatoire.

La conférence préparatoire doit avoir lieu au moins quarante-cinq jours après que vous avez reçu l'Avis de conférence préparatoire au procès. Ce délai vous donnera ainsi qu'aux autres parties au moins quarante-cinq jours pour vous préparer en vue de la conférence préparatoire.

Que dois-je faire avant la tenue de la conférence préparatoire?

Cinq jours avant la tenue de la conférence préparatoire, chaque partie doit signifier aux autres parties les documents suivants :

1. une copie de l'Aide-mémoire pour la gestion du procès ([Formule 76D](#));
2. un exposé de deux pages indiquant les questions en litige et votre position à l'égard de celles-ci.

Cinq jours avant la tenue de la conférence préparatoire, vous devez déposer auprès du tribunal une copie des documents suivants :

1. votre affidavit de documents ([Formule 30A](#) ou [Formule 30B](#));
2. les documents sur lesquels vous appuyez votre demande (ou votre défense);
3. tout rapport d'expert;
4. tout autre document nécessaire en vue de la conférence préparatoire;
5. l'Aide-mémoire pour la gestion du procès ([Formule 76D](#));
6. un exposé de deux pages indiquant les questions en litige et votre position à l'égard de celles-ci;
7. un affidavit de signification démontrant que toutes les parties ont reçu signification de l'Aide-mémoire pour la gestion du procès et de l'exposé de deux pages indiquant les questions en litige.

Comment dois-je demander la tenue d'un procès?

Le tribunal fixera la date du procès d'une action contestée après la tenue de la conférence préparatoire.

Qu'est-ce qu'une instruction sommaire?

L'instruction sommaire est une catégorie spéciale de procès. Elle est plus courte et à l'issue de l'instruction, le juge rendra une décision.

Les parties produisent leur preuve au moyen d'un « affidavit » écrit. Un affidavit est un document écrit fait sous serment ou sous affirmation solennelle dans lequel une personne décrit à sa connaissance et selon les renseignements qu'elle tient pour véridiques les faits qui sont pertinents.

La personne qui produit une preuve par affidavit écrit peut être interrogée pendant 10 minutes par la partie qui a présenté sa preuve devant le tribunal.

La personne qui produit un affidavit écrit peut être contre-interrogée sur celui-ci pendant au plus 50 minutes.

Si vous voulez interroger ou contre-interroger la personne qui produit une preuve par affidavit, vous devez, au moins 10 jours avant la date de l'instruction :

1. donner avis à l'autre partie de votre intention;
2. prendre les dispositions pour que la personne qui produit une preuve par affidavit soit présente à l'instruction.

Chaque partie dispose de 45 minutes pour présenter sa plaidoirie orale.

Que dois-je faire avant l'instruction?

Si votre action se rend à l'étape de l'instruction, au moins 10 jours avant la tenue de celle-ci, si vous êtes la partie qui a signifié et déposé l'« Avis de mise en état en vue de la conférence préparatoire au procès », vous devez :

1. signifier à chaque partie une copie du dossier d'instruction;
2. déposer le dossier d'instruction et un affidavit de signification auprès du tribunal.
3. acquitter les frais judiciaires de dépôt.

Pour de plus amples renseignements sur la préparation d'un dossier d'instruction dans le cadre d'une instruction sommaire, veuillez consulter la [règle 76.11\(4\)](#).

Pour de plus amples renseignements sur la préparation d'un dossier d'instruction dans le cadre d'une instruction ordinaire, veuillez consulter la [règle 48.03](#).

Que se passe-t-il si je ne prends pas les mesures pour régler mon action?

Si vous ne prenez pas les mesures nécessaires pour résoudre votre action, le tribunal la rejettera automatiquement.

Le processus est le même pour les actions régies par la procédure simplifiée ou par la procédure ordinaire.

Par exemple, si l'action est contestée et que 2 ans après la date de la première défense l'action n'a pas pris fin ou n'est pas inscrite au rôle, vous recevrez un avis du tribunal vous informant que l'action sera rejetée pour cause de retard si vous ne prenez pas les mesures nécessaires. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la [règle 48.14](#)(1) et le diagramme Rejet des actions contestées.

En outre, l'action sera rejetée si elle a été contestée et inscrite au rôle, mais qu'elle est ensuite radiée du rôle. L'action doit être de nouveau inscrite au rôle dans les 180 jours de sa radiation. Si elle n'est pas de nouveau inscrite au rôle dans ce délai, vous recevrez un avis du tribunal vous informant que l'action sera rejetée si vous ne prenez pas les mesures nécessaires. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la [règle 48.14](#)(2) et le diagramme Rejet des actions contestées.

Enfin, l'action sera rejetée si elle n'est pas contestée et qu'elle n'a pas été réglée ou inscrite pour instruction dans les 180 jours de la date de délivrance de la déclaration. Dans ce cas, vous recevrez un avis du tribunal vous informant que l'action sera rejetée pour cause de retard si vous ne prenez pas les mesures nécessaires.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la [règle 48.15](#) et le diagramme Rejet des actions non contestées.

Dans quelle localité devrais-je introduire mon action sous le régime de la procédure simplifiée?

Vous pouvez introduire votre action dans tout comté à moins qu'une loi ou une règle de procédure civile exige que votre affaire soit entendue dans un comté en particulier.

Pour obtenir l'adresse des tribunaux de la Cour supérieure de justice, cliquez sur le lien suivant :

http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/Court_Addresses/ .

Ai-je besoin de retenir les services d'un avocat?

Vous n'êtes pas tenu de retenir les services d'un avocat, à moins que vous soyez une partie incapable ou que vous agissiez à titre de représentant.

Une partie incapable est une personne âgée de moins de 18 ans, un incapable

mental au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, que la personne ait ou non un tuteur, ou un absent au sens de la *Loi sur les absents*.

Toute personne morale doit être représentée par un avocat, sauf avec l'autorisation du tribunal.

Même si vous n'êtes pas tenu d'être représenté par un avocat, vous devriez envisager de consulter un avocat puisqu'il peut vous conseiller à l'égard de vos options.

Comment puis-je trouver un avocat?

Si vous désirez retenir les services d'un avocat de l'Ontario, vous pouvez communiquer avec le Service de référence aux avocats, géré par le Barreau du Haut-Canada. Le Service de référence aux avocats vous donnera le nom d'un avocat dans votre région, qui vous accordera une consultation gratuite maximale de 30 minutes. Le Service de référence aux avocats est accessible par téléphone seulement : 1 800 268-8326 (ou 416 947-3330 dans la région du Grand Toronto). Si vous appelez de l'extérieur de la province, vous pouvez joindre le Service de référence aux avocats en composant le 1 416 947-3330. Informez le téléphoniste que vous appelez de l'extérieur de la province. Une consultation d'une demi-heure n'est pas garantie si vous n'avez pas de numéro de téléphone en Ontario. Le Barreau du Haut-Canada a dressé une liste des avocats de l'Ontario avec leurs coordonnées. Vous pouvez y accéder par le biais du site Web du Barreau, à www.lsuc.on.ca.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du ministère du Procureur général à l'adresse suivante : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts>.